



CANADIAN CULTURAL PROPERTY EXPORT REVIEW BOARD COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Le 24 février 2005

Lors de la réunion qui s'est tenue du 11 au 14 janvier 2005, la Commission a adopté trois résolutions concernant l'attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu et a demandé que l'ensemble des établissements désignés soient informés dès que possible de ces dernières. Les résolutions sont les suivantes :

Résolution n° 1 : Deux évaluations sont exigées lorsque la valeur totale dépasse 20 000 \$

La Commission a modifié sa politique quant au nombre d'évaluations requises pour les demandes d'attestation, entrant en vigueur immédiatement et se lisant comme suit :

Une seule évaluation est exigée pour un don dont la juste valeur marchande totale est évaluée à 20 000 \$ CAN ou moins. Lorsque la juste valeur marchande totale d'un don dépasse 20 000 \$ CAN, deux évaluations sont exigées, sauf si l'évaluation est fournie par un comité d'évaluation. Dans le cas de dons de matériel audiovisuel dont la juste valeur marchande totale est évaluée à plus de 500 000 \$, trois évaluations sont exigées.

Résolution n° 2 : Critères « de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale »

La Commission a remarqué que les établissements désignés et les autorités publiques ne consultent pas toujours les lignes directrices concernant les critères « de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale » au moment de préparer des demandes d'attestation. La Commission avise par conséquent les établissements désignés et les autorités publiques, lors de la préparation de demandes d'attestation devant être soumises à la Commission, de s'assurer de traiter du plus grand nombre de critères possibles énoncés dans les lignes directrices, étant donné que ces critères concernent un ou des objets spécifiques pour lesquels une attestation est demandée. Ces lignes directrices sont jointes à la présente et sont également accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.pch.gc.ca/progs/cebc-cperb>.

La Commission aimerait rappeler aux établissements désignés et aux autorités publiques son mandat prescrit par la loi qui consiste à déterminer si un objet répond aux critères « de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale » et à déterminer la juste valeur marchande, conformément à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, avant qu'un Certificat fiscal visant des biens culturels puisse être émis (formulaire T871).

Résolution n° 3 : Demandes complètes pour fins d'attestation

Le Supplément aux renseignements et procédures, publié en juillet 2002 par la Commission, stipule que les demandes incomplètes ou non conformes aux exigences seront renvoyées à leur auteur pour être complétées ou corrigées. La Commission reconnaît ceci et advenant :

- i) qu'une grande partie des demandes d'attestation manque de renseignements indispensables à l'examen par la Commission;
- ii) que la capacité des agents de programme, à évaluer, analyser et chercher de l'information ayant trait aux demandes d'attestation, soit compromise de manière significative par le fait d'avoir à identifier et à demander de l'information manquante avant une certaine date afin qu'une demande puisse être présentée devant la Commission;
- iii) que la charge de travail de la Commission soit grandement alourdie alors qu'elle fait face à des demandes incomplètes ou à des demandes reçues à une date trop rapprochée de la date de réunion parce que ces demandes avaient initialement été présentées de façon incomplète,

elle a donné l'autorisation au Secrétariat de retourner les demandes dans lesquelles il manque tout renseignement indispensable suivant :

Information sur le donateur ou le vendeur

- Don (où le don a été fait)
- Déclaration de titre libre par le donateur/vendeur
- Date d'acquisition par le donateur/vendeur
- Prix d'achat payé par le donateur (pour les achats réalisés moins de trois ans avant la date de demande)

Description du bien culturel

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Nom du créateur | <input type="checkbox"/> Technique | <input type="checkbox"/> Nombre d'exemplaires/n° d'exemplaire |
| <input type="checkbox"/> Titre | <input type="checkbox"/> Dimensions (pouces et cm) | <input type="checkbox"/> Portée (dans le cas d'archives) |
| <input type="checkbox"/> Date d'exécution | <input type="checkbox"/> Historique d'exposition | |
| <input type="checkbox"/> Signature/inscriptions | <input type="checkbox"/> Provenance : un historique aussi complet que possible au sujet des droits de | |
| <input type="checkbox"/> Rapport sur l'état de conservation | propriété du bien, avec des explications où il manque des renseignements | |

Documentation

- Photographies étiquetées : 8 po sur 10 po couleur (à moins qu'il s'agisse d'un objet noir et blanc), photocopies couleur 8 po sur 10 po (normalement on peut les obtenir à partir de diapositives couleur)
- Échantillon de photos représentatif (pour les collections d'envergure)
- Instrument de recherche et/ou échantillon(s) (dans le cas d'archives)
- Rapport d'évaluation archivistique (dans le cas d'archives)

À **NOTER** : La Commission a stipulé que chaque image soumise avec une demande d'attestation, et ce, peu importe son format, doit porter une étiquette indiquant clairement le nom du créateur, le cas échéant, le titre de l'objet, la technique et les dimensions.

Explication « de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale »

- Des renseignements spécifiques au sujet de l'importance du bien décrit dans la demande, avec des références au plus grand nombre de critères possibles parmi les 14 critères existants, comme par exemple, les facteurs régionaux, provinciaux, nationaux, ethnoculturels; les qualités esthétiques; la pertinence; la valeur archivistique, documentaire ou pour la recherche.

Déclaration d'authenticité

- Signée et datée
- Nom et titre du signataire, dactylographiés
- Courte explication au sujet de la pertinence de l'expertise du signataire

Renseignements relatifs à l'évaluation monétaire

- Tableau récapitulatif des évaluations et des valeurs moyennes évaluées
- L'écart entre les évaluations doit être traité par l'établissement faisant la demande
- 2^e évaluation exigée -- la valeur totale dépasse 20 000 \$ CAN
- L'évaluation doit indiquer la *juste valeur marchande*
- Il est nécessaire de fournir une définition de la *juste valeur marchande*
- Il est nécessaire de fournir la date d'entrée en vigueur de l'évaluation
- Une description complète doit être fournie pour chaque objet
- L'évaluation (ou les évaluations) doit traiter de l'état de conservation du bien
- L'évaluation (ou les évaluations) doit traiter de la provenance
- L'évaluation (ou les évaluations) doit être *détaillée*, c.-à-d., qu'une valeur doit être assignée à chaque objet
- L'évaluation (ou les évaluations) doit expliquer le contexte actuel du marché pour l'objet ou les objets évalués, c.-à-d., identifier le marché le plus pertinent pour le bien spécifique faisant l'objet d'une évaluation
- L'évaluation (ou les évaluations) doit être justifiée en faisant référence à des ventes récentes spécifiques d'objets similaires, en donnant une description complète pour chacun, dans la mesure du possible
- Une *justification raisonnée* doit être fournie pour compléter l'évaluation
- L'évaluation (ou les évaluations) doit indiquer la juste valeur marchande totale proposée lorsque plusieurs objets sont évalués
- Une attestation de l'évaluateur doit être fournie et inclure les renseignements suivants :
 - la nature de l'inspection
 - si l'évaluateur a auparavant vendu le bien évalué
- L'évaluation (ou les évaluations) doit porter la signature originale de l'évaluateur, et non une signature « par » une autre partie.
- L'évaluation (ou les évaluations) doit être *dactylographiée*

La Commission a également autorisé le Secrétariat à identifier toute autre ligne directrice applicable aux demandes, dont elle a besoin pour présenter une demande à la Commission et pour clore un dossier de demande une fois que la Commission a rendu sa décision. S'il manque un grand nombre de renseignements, la Commission a autorisé le Secrétariat à juger lorsqu'il est nécessaire de retourner une demande.